



DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
Unité départementale de VESOUL

05 OCT. 2018

COURRIER ARRIVÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/1/2018 N° 70-2018-10-03-007.

en date du - 3 OCT. 2018

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de NOIDANS-LE-FERROUX

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2860 du 27 octobre 2008 autorisant l'extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2016 modifiant les conditions d'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX au nom du SYTEVOM ;
- l'expérimentation durant l'arrêt programmé du 14 au 28 avril 2018 consistant à stocker 1 200 tonnes de déchets ménagers dans la fosse avec un brassage quotidien et à entreposer sous la forme de balles les refus de tris destinés à être incinérés.
- les demandes de modifications des conditions d'exploitations en date du 3 septembre 2018, concernant la capacité annuelle de tri et la modification de la quantité de déchets à incinérer en amont du procédé ;
- le rapport du 5 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 septembre 2018 ;
- l'avis de l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

### **CONSIDÉRANT**

- que la demande porte sur une augmentation du tonnage autorisé de déchets présents dans la fosse et sur site dans des situations spécifiques ;
- que cette augmentation a pour objectif d'éviter le détournement des déchets en enfouissement, dès lors que la quantité de déchets en fosse risque de dépasser les 800 tonnes autorisées ;
- que cette augmentation lui permet de pallier une baisse conjoncturelle des apports en stockant une partie des déchets sous forme de balles ;
- que le renforcement de la défense incendie et l'utilisation de la caméra thermique permettent de limiter le risque et les conséquences éventuelles d'un incendie dans la fosse, tel qu'il a pu se produire en 2015 ;
- que cette augmentation est compatible avec la mesure de gestion de la fosse consistant à la vider une fois par an ;
- que le redémarrage après l'expérimentation a permis de démontrer la capacité de l'exploitant à assurer un brassage correct des déchets avec un tonnage en fosse de 1 200 tonnes (absence d'incidence sur les rejets atmosphériques, PCI stable et absence d'élévation notable de la température dans la fosse) ;
- que la demande d'augmentation de la capacité annuelle de tri des déchets recyclables est liée à la modernisation des lignes de tri sans augmentation des quantités autorisées

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Prescriptions applicables durant les arrêts techniques**

À titre dérogatoire à l'article 32.1 de l'arrêté n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016, l'exploitant est autorisé, chaque année, dans les situations spécifiques suivantes, à porter jusqu'à 1 200 tonnes la quantité de déchets en attente d'incinération présents dans la fosse :

- lors des arrêts techniques programmés ou non programmés ;
- lors des sollicitations des incinérateurs de Bourgogne-Franche-Comté au titre du principe de coopération régionale. La DREAL doit être informée au préalable de chaque demande.

Par ailleurs, l'exploitant est autorisé à entreposer, sous le hall de mâchefers, des déchets mis en balle. La quantité maximale de déchets présents sous forme de balles est limitée à tout instant à 400 tonnes ; chaque balle est traitée (par incinération sur place, ou par évacuation) dans un délai maximal de 6 mois après sa constitution. Une traçabilité spécifique est mise en place pour assurer le respect de ce délai.

### **Article 3 – Capacité annuelle du centre de tri.**

La capacité annuelle, définie à l'article 37 de l'arrêté n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016, est désormais de 20 000 tonnes.

#### **Article 4 – Modification des rubriques de classement.**

L'annexe de l'arrêté n° 70-2016-06-08-005 du 8 juin 2016 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, et peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie parmi les deux suivantes :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **Article 6 - Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Noidans-le-Ferroux, pendant une durée d'un mois à la diligence du maire, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera également déposée en mairie de Noidans-le-Ferroux et en préfecture pour consultation par les tiers, et l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

#### **Article 7 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Noidans-le-Ferroux, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul ;
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le **3 OCT. 2018**



**Ziad KHOURY**

## ANNEXE

Désignation de la rubrique	Rubrique	Régime	Descriptif des installations
<p>Une installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	2714-1	A	Installation de tri de capacité de 20 000 t/an.
<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.</p> <p>La capacité de traitement étant supérieure à 3 t/h.</p>	2771-1	A	<p>Une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés ayant une capacité nominale de traitement de 5,5 t/h de déchets au PCI de 8780 kJ/kg.</p>
<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets.</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.</p>	3520-a		
<p>Une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface utilisée étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.</p>	2713-2	D	Tri et regroupement de déchets et de résidus métalliques sur le centre de tri.